

APADIV



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

ORLEANS, LE 13 FEV. 2001

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK/NP  
TELEPHONE 02-38-81-41-29  
REFERENCE ARGENET  
Mél : marlene.block@loiret.pref.gouv.fr

**ARRETE CODIFICATIF**

**annulant et remplaçant l'arrêté codificatif du 31 janvier 2001**

- De l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 autorisant la S.A. GENET à étendre le centre d'enfouissement technique pour déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite à CHEVILLY, et fixant les prescriptions pour la mise en conformité de l'installation existante.
- De l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 autorisant la SA GENET à exploiter un centre de conditionnement de produit recyclables sur le site du centre d'enfouissement technique.
- Autorisant l'exploitation d'une plate-forme de compostage de matières organiques d'origine animale et végétale seules ou en mélange avec des boues de station d'épuration urbaine et/ou la fraction fermentescible des déchets ménagers ou assimilés collectée séparément.

*LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR*

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup>, III, IV et VII du livre V,
- Vu la loi n°79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture,
- Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau,
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

- Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues par l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975,
- Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Vu le décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995, relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets,
- Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- Vu le Code du Travail,
- Vu l'arrêté du 16 juillet 1991, relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 9 septembre 1997, relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- Vu la circulaire du 28 avril 1998 de la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- Vu le règlement sanitaire départemental,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1997, approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 autorisant la Société GENET à étendre le centre d'enfouissement technique pour déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite à CHEVILLY, et fixant les prescriptions pour la mise en conformité de l'installation existante pour résidus urbains à CHEVILLY au lieu-dit "Les Maréchaux",
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995, autorisant la société GENET à exploiter un centre de conditionnement de produits recyclables sur le site du centre d'enfouissement technique des maréchaux à CHEVILLY,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 3 juin 1997, 4 août 1997, 9 juillet 1998 et 19 décembre 2000, portant composition et modification d'une commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique de CHEVILLY,
- Vu la déclaration déposée par la Société GENET, le 31 août 2000, concernant l'exploitation d'une plate-forme de compostage de matières organiques d'origine animale et végétale seules ou en mélange avec des boues de station d'épuration urbaine et/ou la fraction fermentescible des déchets ménagers ou assimilés collectée séparément, sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés sur la commune de CHEVILLY au lieu-dit "Les Maréchaux",
- Vu l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 7 novembre 2000,
- Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'inspecteur,

- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 novembre 2000,
- Vu l'avis de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du 8 janvier 2001,
- Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Loiret a prévu les objectifs de collecte en vue d'une valorisation matière à 33% en 2002 et 50% en 2007 et que le projet de compostage de Chevilly constitue un des outils nécessaires à l'atteinte des objectifs,

Considérant que le compostage des boues et des déchets organiques, tel que prévu dans le dossier de déclaration déposé par la société GENET, présente un intérêt agronomique supérieur à l'utilisation de boues non compostées et qu'il permet une hygiénisation et une stabilisation des boues, et qu'en conséquence, le préfet peut autoriser le mélange de boues et d'autres déchets,

Considérant que, pour faciliter la compréhension des prescriptions fixant les conditions d'exploitation des différentes installations du centre d'enfouissement technique de CHEVILLY, il y a lieu de réunir en un même arrêté dit "arrêté codificatif", les prescriptions fixées par les arrêtés des 30 septembre 1998, 5 avril 1995 et les prescriptions complémentaires prises après avis du conseil départemental d'hygiène du 24 novembre 2000,

Considérant que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les arrêtés préfectoraux du 30 septembre 1998 et du 5 avril 1995, sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

#### Titre 1- PRESCRIPTIONS GENERALES

- Article 2 : La société GENET, société régionale du groupe SITA, pôle propreté du groupe SUEZ-Lyonnaise des Eaux, dont le siège social est à TOURS, zone industrielle du Menneton, 30 avenue Charles Bedaux, est autorisée à étendre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés situé au lieu-dit "Les Maréchaux", sur la commune de CHEVILLY.
- Article 3 : L'extension porte sur une partie de la parcelle 85 pour une surface de 4,5 ha. La zone déjà autorisée et non encore exploitée, concerne une partie des parcelles 83, 84 et 85 pour une superficie de 3,18 ha.
- Article 4 : les activités du centre d'enfouissement sont classées sous les rubriques 322-B-2 et 167-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Article 5 : La capacité annuelle de déchets enfouis sur le site est de 55 000 tonnes. La durée d'exploitation pour les activités d'enfouissement de déchets est de 10 ans. La hauteur des zones comblées ne devra pas excéder 10 m par rapport au terrain naturel.
- Article 6 : Les arrêtés préfectoraux du 6 novembre 1982 et 16 septembre 1993, autorisant la société GENET à exploiter le centre d'enfouissement technique de résidus urbains à CHEVILLY, lieu-dit "Les Maréchaux", sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes en tant qu'ils concernent les parties de parcelles déjà autorisées et non encore exploitées au 1 juillet 1999. Les parties de parcelles déjà autorisées, qui seront en cours

d'exploitation au 1 juillet 1999, restent soumises aux dispositions des arrêtés du 6 novembre 1982 et 16 septembre 1993, dans les conditions visées au titre V du présent arrêté.

Article 7 : La société GENET est autorisée à exploiter sur le site du centre d'enfouissement technique de CHEVILLY, un centre de tri-conditionnement de déchets valorisables, dont les activités sont classées sous les rubriques 322-A, 167-A et 329 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La capacité maximale de tri des déchets d'emballages est de 15000 tonnes par an.

Cette autorisation vaut agrément au titre du décret n°94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Article 8 : La société GENET est autorisée à exploiter sur le site du centre d'enfouissement technique de CHEVILLY, une plate-forme de compostage de matières organiques d'origine végétale ou animale, seules ou en mélange avec des boues de stations d'épuration des eaux usées et/ou la fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés collectée séparément.

La société GENET est autorisée à mélanger les boues et les matières organiques destinées à la production de compost, dans les conditions définies au présent arrêté.

La production de compost sera inférieure à 10 tonnes par jour.

Les activités de l'installation de compostage sont soumises à déclaration sous les rubriques 2170 et 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9 : Ces autorisations sont accordées exclusivement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et ne dispensent pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, et notamment: permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvements d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisation du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol.

Article 10 : A l'exception des activités autorisées par décision préfectorale, aucune autre activité ne sera tolérée sur le site du centre d'enfouissement technique durant les périodes d'exploitation et de suivi du site, sans l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

#### Chapitre 1: ADMISSION DES DECHETS

Article 11 : Les déchets admis dans les installations de traitement installées sur le site devront provenir des zones géographiques définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés : Loiret, départements limitrophes et région Ile de France.

Article 12 : L'admission exceptionnelle sur le site, de déchets figurant à l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997, mais non prévus aux articles 13, 20 et 21 du présent arrêté, et non interdits, doit être soumise à l'avis préalable de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification de la nature ou de l'origine des déchets déposés sur le site de CHEVILLY devra être portée au préalable à la connaissance du préfet, conformément à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 13 : Déchets admissibles pour l'enfouissement

Les déchets suivants sont admissibles pour l'enfouissement sur le site de CHEVILLY:

- les ordures ménagères,
- les objets encombrants d'origine domestique avec ou sans composants fermentescibles,
- les déchets de voirie,
- les déchets industriels et commerciaux, fermentescibles ou non, assimilables aux déchets ménagers,
- les déchets issus des activités de soins, assimilables aux déchets ménagers,
- les déchets issus de l'industrie textile,
- les déchets provenant de la préparation ou de la transformation des aliments d'origine animale ou végétale,
- les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles,
- les déchets de bois, papier, carton,
- les déchets de plastique, de métaux et de ferrailles ou de verre,
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- les refus de compost,
- jusqu'au 30 juin 2002, les pneumatiques broyés.

Les déchets suivants sont admissibles pour l'enfouissement sur le site de CHEVILLY sous réserve de satisfaire aux obligations minimales précisées ci-après:

Sables de fonderie: la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable devra être inférieure à 50 mg/kg de sable rapporté à leur matière sèche. Les mesures sont réalisées conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 1991.

Résidus de curage (fraction solide) : siccité supérieure ou égale à 30%, réaliser un test de lixiviation. Ces mesures sont réalisées 1 fois par an si la quantité éliminée est inférieure à 50 tonnes par an et 1 fois par semestre si la quantité éliminée est supérieure ou égale à 50 tonnes par an.

Boues de stations d'épuration industrielles : siccité supérieure ou égale à 30 %. Réaliser un test de potentiel polluant 1 fois par an.

Boues de stations d'épuration des eaux usées, non valorisables : siccité supérieure ou égale à 30 %.

Boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eaux industrielles : siccité supérieure ou égale à 30 %. Réaliser un test de potentiel polluant 1 fois par an.

Suies et cendres non volantes :

Réaliser un test de potentiel polluant 1 fois par an.

Toutes informations ou analyses complémentaires pourront être demandées par l'exploitant, s'il l'estime nécessaire pour mieux caractériser les déchets.

Les déchets admis sur le site devront tendre qualitativement et quantitativement vers l'objectif assigné à échéance du 1er juillet 2002, qui est de ne mettre en décharge que des déchets ultimes, au sens de la loi du 13 juillet 1992.

Article 14 :

Est interdit, en vue de l'enfouissement, l'apport des déchets suivants:

- déchets dangereux et déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés,
- déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés tels que définis par le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997,
- déchets radioactifs,

- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- déchets inflammables et explosifs,
- déchets dangereux des ménages, collectés séparément,
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- déchets contenant de l'amiante lié, tels que par exemple, les déchets de matériaux en amiante-ciment ou de revêtements en vinyl-amiante.

A compter du 1er juillet 2002, l'apport des pneumatiques usagés est interdit.

Article 15 : Avant d'admettre un déchet dans le CET de CHEVILLY, la société GENET demandera au producteur de déchets, aux collectivités de collecte, ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet.

Pour chaque type de déchet, l'information préalable portera sur la provenance, les éventuelles opérations de traitement préalable, les modalités de collecte et de livraison, et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Lorsque la quantité annuelle déposée sera inférieure à 50 tonnes, l'exploitant délivrera un bon d'admission au producteur de déchets. Ce bon d'admission vaudra information préalable et apportera toutes les informations pertinentes sur les déchets admis sur le site de CHEVILLY.

Article 16 : Pour les déchets visés à l'article 13, pour lesquels il est fixé au moins un critère d'admission, l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat sera délivré par la Société GENET, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et des analyses datant de moins de six mois, prévues à l'article 13. Le certificat précisera notamment la nature et la périodicité des analyses à réaliser ainsi que les dates limites à laquelle elles devront être transmises à l'exploitant par le producteur de déchets.

Article 17 : L'information préalable et le certificat d'acceptation préalable doivent être renouvelés tous les ans. Ces documents sont conservés au moins deux ans par la société GENET.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un recueil des informations et des acceptations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 18 : La réception des déchets sur le site de CHEVILLY sera conditionnée par des contrôles à l'entrée du site et au lieu de déchargement. Tous les véhicules de transport de déchets, pénétrant sur le site, seront soumis au contrôle.

A l'entrée du site, seront réalisés les contrôles suivants:

- contrôles des documents administratifs, vérification de l'information préalable ou du certificat d'acceptation ou de tout autre document nécessaire à l'admission des déchets sur le site,
- contrôle visuel du chargement pour vérifier la conformité du chargement par rapport à la liste des déchets autorisés,
- contrôle de radioactivité,
- pesage par pont-basculé informatisé,
- tout autre contrôle pertinent permettant de s'assurer de la conformité des déchets.

Sur le lieu de déchargement un contrôle visuel sera réalisé par le personnel d'exploitation, au moment du déchargement des déchets. Le contrôle sera renforcé pour les déchets pour lesquels un critère d'admission est fixé. Il pourra consister en un

contrôle olfactif ou un contrôle de pelletabilité des déchets ou tout autre contrôle pertinent permettant de vérifier la conformité des déchets.

Article 19 : L'exploitant devra refuser tout chargement de déchets dès lors qu'un des contrôles visés à l'article 18 révèle une non-conformité avec le présent arrêté ou toute réglementation en vigueur, applicable au chargement et avec les règles d'admission dans l'installation.

Article 20 : Déchets réceptionnés sur le centre de tri-conditionnement de déchets recyclables.

Le centre de tri-conditionnement devra permettre de soustraire à l'enfouissement, les déchets qui peuvent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cet effet, les déchets reçus sur le centre de tri-conditionnement sont les déchets d'emballages et autres déchets qui, après tri, permettront notamment la valorisation des matériaux suivants : papiers, cartons, plastiques, métaux, bois.

Les refus de tri seront enfouis sur le site de CHEVILLY ou, à défaut, éliminés dans une installation autorisée.

Les dispositions de l'article 14 du présent arrêté sont applicables aux déchets admis sur le centre de tri-conditionnement, sauf en ce qui concerne les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

La réception des déchets visés par le décret du 13 juillet 1994 susvisé est conditionnée à l'existence d'un contrat liant les détenteurs des déchets et la société GENET. Le contrat définira le type de déchets livrés et les conditions d'admission.

Les déchets conditionnés sur le centre devront être dirigés vers des installations agréées, dans les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1994, pour la valorisation des emballages.

Article 21 : Déchets réceptionnés sur l'aire de compostage.

Les déchets admissibles en vue de leur compostage sont :

- les matières organiques d'origine animale ou végétale,
- les boues de stations d'épuration des eaux usées,
- la fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés collectée séparément.

Les boues de station d'épuration des eaux usées, devront, avant mélange, être conformes aux dispositions prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Les dispositions de l'article 14 du présent arrêté sont applicables aux déchets admis en compostage, sauf en ce qui concerne les conditions de siccité des déchets.

Les refus de compostage, s'ils ne sont pas réintroduits dans le process de compostage, seront enfouis sur le site de CHEVILLY ou, à défaut, éliminés dans une installation autorisée.

Article 22 : Les dispositions des articles 15, 17, 18 et 19 sont applicables aux déchets réceptionnés sur le centre de tri-conditionnement et l'aire de compostage, en tant qu'elles ne sont contraires, ni aux dispositions prévues aux articles 20 et 21, ni aux réglementations particulières qui peuvent être applicables à ces déchets.

## Chapitre 2: AMENAGEMENT DU SITE.

### Article 23 : Equipements généraux

Les équipements existants sont utilisés pour l'extension du centre de stockage, le centre de tri-conditionnement et le centre de compostage, notamment:

- la voirie d'accès,
- le poste de contrôle,
- l'aire d'attente pour camions,
- le pont bascule informatisé d'une capacité de 50 tonnes,
- les réseaux EDF et téléphone,
- les équipements à usage du personnel, (bureaux, vestiaires, sanitaires...),
- le système de détection de non-radioactivité, installé au niveau du contrôle à l'entrée.

### Article 24 : Alimentation en eau.

L'eau destinée à l'alimentation des équipements sanitaires provient du piézomètre n°1 et n'est pas potable. Une information permanente sur la non-potabilité est affichée à proximité immédiate des points de puisage.

L'eau destinée à l'alimentation humaine est fournie au moyen de fontaines alimentées en eau de source embouteillée.

### Article 25 : Stockage de carburant.

Le carburant nécessaire aux engins de chantier est stocké dans une cuve, placée dans une cuvette de rétention, apte à retenir la totalité du volume de la cuve.

### Article 26 : Clôture du terrain.

Le site en exploitation devra être ceinturé d'un grillage résistant, d'une hauteur minimale de deux mètres. L'accès au site se fera par l'entrée existante, pourvue d'un portail de six mètres de largeur, équipé d'une fermeture à clés.

### Article 27 : Voies de circulation.

La route d'exploitation, les voies d'accès aux installations et le quai de vidage, outre les aménagements prévus aux dossiers de demande d'autorisation et de déclaration, devront, afin de permettre l'accès des services de secours, répondre aux prescriptions suivantes:

- largeur, 4 mètres
- hauteur libre, 3,50 mètres
- virage rayon intérieur, 11 mètres
- résistance permettant le stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu arrière: 9 T; essieu avant: 4 T)
- pente maximale 10%.

### Article 28 : Aménagement de la zone d'enfouissement.

Article 28-1 : Le site sera découpé en casiers d'exploitation, subdivisés en alvéoles de 3500 m<sup>2</sup> environ.

Les alvéoles 1 et 2, situées sur la zone déjà autorisée, ont été aménagées préalablement à la présente autorisation et ne sont donc concernées que par la mise en conformité à l'arrêté du 9 septembre 1997.

Les aménagements des alvéoles 3 à 14, qu'elles soient situées dans la zone déjà autorisée ou dans la zone d'extension, respecteront les aménagements demandés dans l'arrêté du 9 septembre 1997.

A cet effet la barrière de sécurité passive sera constituée, de bas en haut sur au moins 5 mètres par les terrains naturels de perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s et sur une épaisseur de 1 mètre, par une couche de terrain compactée et travaillée pour obtenir une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s, ou par toute mesure compensatrice permettant d'assurer un niveau de protection équivalent.

Une barrière de sécurité active, constituée par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, sera disposée sur le fond et les flancs des alvéoles. Un complexe de drainage, tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation complétera le dispositif.

Article 28-2 : Une tranchée drainante ou tout autre système équivalent devra être mise en place, le cas échéant, pour empêcher l'alimentation latérale en eau des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 28-3 : Les eaux de ruissellement qui n'ont pas été en contact avec les déchets sont collectées par un fossé périphérique qui aboutit à un bassin tampon d'une capacité de stockage de 500 m<sup>3</sup> environ, volume correspondant à une averse de fréquence décennale.

Article 28-4 : Deux bassins tampons de 600 m<sup>3</sup> de capacité unitaire sont installés sur le site pour le stockage des lixiviats collectés, avant leur élimination.

Article 28-5 : Les casiers seront équipés, au plus tard un an après leur comblement d'installations de collecte et de destruction du biogaz, telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 28-6 : Un relevé topographique du site, conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995, sera réalisé préalablement à l'exploitation du site. Une copie de ce relevé sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 29 : Aménagement du centre de tri-conditionnement des déchets valorisables.

Le centre de tri-conditionnement de déchets valorisables est implanté à l'entrée du site. Il est composé d'un bâtiment métallique, d'une hauteur de 6 mètres et d'une superficie de 900 mètres carrés, ouvert sur deux côtés.

La toiture est réalisée en éléments incombustibles. Elle comporte sur au moins 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, constitués par exemple de matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Le sol du bâtiment est étanche. Des aires de stockage des déchets conditionnés sont aménagées à l'extérieur du bâtiment. Des alvéoles fermées sur trois côtés, destinées au verre recyclable en transit, sont implantées à proximité des aires de stockage.

Article 30 : Aménagement de l'installation de compostage.

Les aménagements seront conformes au dossier de déclaration déposé par l'exploitant.

L'installation se compose :

- D'une aire extérieure de stockage des co-produits, sur sol enrobé et fermée par 3 murs. La superficie de l'aire est de 140 mètres carrés
- D'un bâtiment de réception et de préparation des produits (mélange et criblage). Le bâtiment, d'une surface au sol de 480 mètres carrés, est fermé. Le sol est bétonné et forme cuvette de rétention avec un regard permettant la récupération des lixiviats et des eaux de nettoyage. Le bâtiment est équipé d'un crible de puissance totale de 20 kW.
- D'une aire de fermentation des composts de 2000 mètres carrés.
- D'une aire de stockage et de maturation de 3500 mètres carrés.

Les aires de maturation et de fermentation sont aménagées sur la couverture finale imperméable des alvéoles de déchets comblées. L'aire de fermentation est réalisée en enrobé étanche, l'aire de maturation et de stockage sera constituée d'une plate-forme empierrée.

Une lagune étanche de 1000 mètres cubes est aménagée à proximité de l'aire de fermentation et recueillera les jus issus des écoulements de l'aire et de ses voies d'accès.

## Titre 2 -EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

### Chapitre 1er: REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

#### Article 31 : Principe d'exploitation des alvéoles.

Les alvéoles sont exploitées les unes après les autres. Trois alvéoles, au plus, seront ouvertes simultanément: l'alvéole (n) en cours d'exploitation, l'alvéole (n-1) en phase de recouvrement, l'alvéole (n+1) en cours d'aménagement.

L'accès à l'alvéole en exploitation est assuré par une piste terminée par un quai de vidage. Le quai est déplacé et la piste prolongée en fonction de l'avancement de l'exploitation.

Les alvéoles seront réaménagées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

#### Article 32 : Mise en place des déchets.

Les véhicules accèdent à l'aire de vidage de l'alvéole en exploitation, en se conformant aux instructions du responsable du site.

L'alvéole en exploitation reçoit les déchets autorisés, en mélange. Les déchets sont épandus en couches minces, aussitôt après leur déversement, et compactés par passages répétés par un compacteur-épandeur de façon à obtenir une densité finale de 0,9 à 1.

Les déchets sont recouverts d'une couche de matériaux au moins une fois par semaine. A cet effet un volume minimal de 300 m<sup>3</sup> de matériaux de recouvrement sera disponible en permanence sur le site.

#### Article 33 : Plan d'exploitation.

L'exploitant tiendra à jour un plan de l'installation de stockage. Ce plan sera aussi conforme que possible au plan prévisionnel d'exploitation figurant au dossier de demande d'autorisation. Il sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées et fera apparaître:

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque alvéole et le tonnage de déchets enfouis,
- le schéma de collecte et de stockage des eaux, ainsi que des dispositifs de pré-traitement,
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- les zones réaménagées,
- un état des garanties financières en vigueur.

Article 34 : Matériaux nécessaires à l'exploitation.

Les matériaux nécessaires aux aménagements sont fournis par les terrassements réalisés sur le site et par des apports extérieurs.

Article 35 : Horaires de fonctionnement du site.

Le centre d'enfouissement sera ouvert :

- du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00,
- le centre sera fermé le samedi et le dimanche et les jours fériés.

Les déchets sont réceptionnés pendant les horaires d'ouverture à l'exception des déchets convoyés par l'exploitant qui peuvent être apportés sur le site entre 5 heures et 21 heures, et le samedi de 6 h 00 à 13 h 00, grâce au système de pesage automatique installé au poste de contrôle. Dans ce cas, les déchets réceptionnés le soir, après fermeture du site ou le matin, avant ouverture, feront l'objet d'un contrôle avant compactage.

Toute modification des horaires de fonctionnement fera l'objet d'une information à l'inspecteur des installations classées.

Article 36 : Élimination des déchets produits par l'exploitation du centre.

Les déchets produits par l'exploitation du centre, assimilables aux déchets ménagers, seront traités sur place, au niveau du centre de tri ou du centre de compostage s'ils sont recyclables, par enfouissement dans les autres cas. Les autres déchets seront éliminés conformément à la législation en vigueur, au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou au plan régional d'élimination des déchets industriels, en fonction de leur nature. Sont notamment concernées les matières issues des vidanges du dispositif d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques du site et les huiles minérales synthétiques (huiles moteur et hydrauliques).

Chapitre 2: MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LUTTE CONTRE LES NUISANCES.

Article 37 : Traitement et élimination des lixiviats.

Article 37-1 : Les lixiviats sont traités sur la station d'épuration urbaine de la Source à ORLÉANS. Le transport s'effectuera par camion-citerne. Ils sont soumis aux obligations fixées par l'arrêté du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Article 37-2 : La société GENET doit passer une convention avec la Ville d'ORLÉANS afin de fixer les conditions de prise en charge et de traitement des lixiviats sur la station d'épuration de la Source. Un double de cette convention est transmis à l'inspecteur des installations classées. Les lixiviats ne pourront être transportés à la station de la Source qu'après signature de la convention par les deux parties. Tout changement de destination des lixiviats devra faire l'objet d'une nouvelle convention entre les parties concernées et d'une information à l'inspecteur des installations classées avant le changement de destination.

Article 37-3 : Sans préjudice des conditions prévues par la convention, les lixiviats devront respecter au minimum les valeurs limites suivantes, pour être admis sur la station d'épuration:

Paramètres	Valeur limite admissible
métaux totaux*	< 15 mg/l
dont	
Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluorures	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 1mg/l

\* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant mettra en oeuvre un pré-traitement spécifique. Des analyses seront réalisées pour s'assurer de l'efficacité du traitement et de la conformité des lixiviats avant leur transport en station. A défaut l'exploitant fera traiter les lixiviats non conformes dans une installation autorisée, adaptée à la qualité et à la quantité des lixiviats à traiter, et après avis de l'inspecteur des installations classées.

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

Article 37-4 : La société GENET réalisera une surveillance, au minimum trimestrielle, de la qualité des lixiviats produits sur le site de CHEVILLY. Les analyses porteront sur les paramètres visés à l'article 37-3 du présent arrêté. Elles seront réalisées soit par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement, soit par le laboratoire de la station d'épuration de la Source. Les échantillons seront prélevés à la sortie de l'installation de stockage ou à l'entrée de la station d'épuration de la Source, avant tout mélange avec d'autres effluents.

Les résultats des contrôles et analyses de surveillance des lixiviats sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant.

Article 38 : Traitement des lixiviats de l'aire de compostage.

Les lixiviats issus de la lagune de l'installation de compostage seront valorisés en agriculture. Ils devront être conformes aux dispositions prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Une analyse des lixiviats sera réalisée préalablement à l'épandage.

Article 39 : Surveillance de la qualité des eaux de ruissellement.

Une analyse de pH et une mesure de la résistivité des eaux issues du bassin tampon prévu à l'article 28-3 du présent arrêté seront réalisés au moins une fois par semestre, avant rejet. Au vu des résultats qui lui sont transmis, l'inspecteur des installations classées, autorise ou non le rejet au milieu naturel, et prescrit, en cas d'anomalie, une analyse portant sur les paramètres figurant à l'article 37-3.

Article 40 : Eaux issues du centre de tri-conditionnement

Les eaux de toiture du centre de tri-conditionnement sont dirigées vers le bassin d'orage aménagé à l'entrée du site.

Les eaux de lavage du centre de tri et les eaux de ruissellement des aires adjacentes sont raccordées à un déboureur-séparateur à hydrocarbures à obturation automatique, avant rejet sur le réseau des eaux de ruissellement du site.

Article 41 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Article 41-1: Deux piézomètres (P1 et P2) sont implantés en aval hydraulique du site. Deux autres piézomètres (P3 et P4) sont implantés en amont hydraulique, conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé dans son avis du 22 juin 1998.

Pour chacun des piézomètres, et préalablement à la mise en exploitation de l'extension, il devra être procédé à une analyse de référence portant sur les paramètres suivants:

- paramètres physico-chimiques: pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- $\text{DBO}_5$ ,
- analyses bactériologiques: coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, recherche de salmonelles.

Un relevé initial du niveau d'eau sera également effectué.

Cette analyse de référence sera reconduite tous les quatre ans sur chacun des piézomètres.

Tous les trimestres, une analyse simplifiée sera réalisée et portera au moins sur les paramètres suivants:

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT.

Les conditions de prélèvement sont précisées sur chaque analyse.

Un relevé des niveaux d'eau sera réalisé à chaque prélèvement.

Les résultats des analyses et contrôles effectués sur les eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à au moins 30 ans après la cessation des activités et pendant toute la période de suivi si celle-ci est supérieure à 30 ans.

Article 41-2: Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, la société GENET mettra en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan sera défini en accord avec l'inspecteur des installations classées, et comprendra au minimum:

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage, des déchets pouvant être à l'origine de la dégradation,
- toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'inspecteur des installations classées détermine la fréquence à laquelle l'exploitant lui adresse un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Le plan de surveillance renforcée pourra être arrêté, après accord de l'inspecteur des installations classées, lorsque la cause de l'anomalie aura été supprimée.

Le préfet pourra, à défaut d'amélioration de la qualité de l'eau analysée, ou en fonction de la nature ou de l'importance de la pollution, prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site, de traitement des eaux souterraines, ou toute autre mesure permettant de pallier les désordres constatés.

Article 42: Bilan hydrique.

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Il sera joint au bilan d'activité annuel.

Article 43 : Contrôle du biogaz.

L'exploitant procédera à des analyses périodiques de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et H<sub>2</sub>O. Ces analyses seront réalisées à une fréquence au moins annuelle.

Le biogaz étant détruit par combustion, la température de destruction sera d'au moins 900 C et mesurée en continu. L'exploitant réalisera une campagne de mesure annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent, portant sur les émissions de SO<sub>2</sub>, HCl, HF, CO et poussières issues de la torchère.

Les deux valeurs suivantes devront être respectées:

- poussières < 10 mg/ Nm<sup>3</sup>
- CO < 150 mg/ Nm<sup>3</sup>.

Article 44 : Bruit.

L'exploitation des installations ne devra pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Le centre d'enfouissement technique n'est pas implanté dans une zone à émergence réglementée.

En limite de propriété, les niveaux de bruits ne devront pas être supérieurs à 65 dB(A) pour la période de fonctionnement du centre de 7h00 à 22h00 et 55 dB(A) pour la période de 22h00 à 7h00 et les dimanches et jours fériés.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier seront conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant fera réaliser, à ses frais, tous les quatre ans, une mesure des niveaux d'émission sonore du site. La mesure sera réalisée par une personne ou un organisme qualifié, choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les niveaux sonores seront mesurés aux deux emplacements suivants, tels qu'ils sont définis dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation:

- bordure ouest de la zone d'extension, au point J ou K,
- entrée du site, au point A.

Article 45:    Protection des envols

Les camions arrivant sur le site devront être bâchés ou couverts par des filets.

En fonction de leur orientation, les quais de vidage seront entourés de filets. En cas de nécessité, des filets brise-vent seront installés pour créer des zones de calme autour de la zone de vidage.

Les casiers exposés aux vents dominants seront entourés de filets mobiles de 2 mètres de hauteur au moins.

Les chauffeurs des véhicules devront maintenir propres les quais de vidage. Le matériel nécessaire au balayage sera mis à leur disposition.

L'exploitant procédera régulièrement au ramassage des envols sur le site et ses abords.

Article 46:    Lutte contre les poussières.

Les pistes internes seront revêtues d'enrobé. Elles seront entretenues régulièrement.

Les règles internes de circulation et de stationnement devront contribuer à limiter les envols de poussière.

Article 47:    Lutte contre les nuisibles

L'exploitant prendra toutes mesures pour lutter contre la prolifération des rongeurs, insectes et oiseaux.

Les moyens de lutte utilisés devront être compatibles avec le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 48:    Lutte contre les odeurs.

L'exploitation sera menée de manière à limiter, autant que faire se peut, les dégagements d'odeurs.

Article 48-1 Les boues dépotées sur le site en vue du compostage seront immédiatement mise en fabrication sans stockage intermédiaire de façon à empêcher les départs de fermentation incontrôlée, source d'odeurs.

Le stockage des boues et le pré-mélange s'effectueront à l'intérieur du bâtiment clos, mis en dépression et équipé d'un dispositif de traitement de l'air par biofiltration.

Article 49: Lutte contre les nuisances visuelles.

La plantation d'essences variées autour de l'exploitation actuelle devra être renforcée afin d'en minimiser toute vision.

Article 50 : Lutte contre les autres nuisances.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

A l'exception des activités prévues par arrêté préfectoral du 5 avril 1995, autorisant le centre de tri-conditionnement de produits recyclables, les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur les zones d'exploitation.

Chapitre 3: MESURES DE SECURITE.

Article 51 : Sécurité incendie.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Le périmètre du site devra être débroussaillé sur une vingtaine de mètres environ et entretenu de façon à créer une zone apte à éviter la diffusion d'incendies vers la forêt et les bois environnants, ou de ces zones vers le centre d'enfouissement technique.

Aucun feu à l'air libre, ne devra être allumé dans l'enceinte du site d'exploitation.

Une réserve de 300 m<sup>3</sup> de matériaux de recouvrement, se situera à proximité immédiate de l'alvéole en exploitation pour servir à étouffer un incendie dans l'alvéole. La réserve de matériaux de recouvrement, prévue à l'article 32 du présent arrêté, pourra être utilisée à cet effet.

Des extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg, régulièrement vérifiés et maintenus en état de fonctionnement, seront disponibles sur chaque engin, sur le quai de vidage, et dans chaque local occupé par un poste de travail fixe.

Un volume mort minimal de 120 m<sup>3</sup>, sera maintenu en permanence dans le bassin de stockage des eaux pluviales, situé à proximité du centre de tri, afin de disposer d'une réserve d'eau destinée à la lutte contre les incendies.

Dans le cas de travaux par points chauds, il sera délivré un permis de feu. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

Le personnel du centre sera formé régulièrement à la lutte contre les incendies susceptibles de se déclarer sur le site.

Les consignes incendies seront affichées.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte du site, en dehors de zones que l'exploitant pourra éventuellement réserver à cet effet. Ces zones devront être choisies et aménagées de façon à empêcher toute propagation d'incendie dans les zones d'exploitation. Ces zones devront également permettre de respecter la législation du travail sur les interdictions de fumer.

Article 52 : Sécurité des chantiers d'aménagement de la zone d'extension

Les aménagements des casiers, alvéoles ainsi que tous les travaux nécessaires aux aménagements de la zone d'extension devront être réalisés en respectant les dispositions du code du travail et des règlements pris pour son application. L'exploitant veillera à ce que les entreprises extérieures appelées à travailler sur le site, respectent ces dispositions et les consignes particulières internes au fonctionnement du site.

Article 53 : Règles de circulation et de stationnement des véhicules et engins.

Tout véhicule pénétrant sur le site devra y avoir été préalablement autorisé. Son chauffeur devra impérativement respecter les consignes internes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules.

La signalisation relative à la circulation (limitation de vitesse, risque de chutes) sera renforcée en tant que de besoin au fur et à mesure de l'exploitation du site. Les chauffeurs seront informés des consignes de circulation. La limite maximale de vitesse autorisée est affichée à l'entrée du site.

En cas de conditions de visibilité difficile, la manoeuvre des poids lourds pour se mettre à quai devra être facilitée par un agent formé, guidant le véhicule depuis l'avant pour éviter les risques d'écrasement.

Article 54 : Sécurité des personnes.

Le personnel utilisera les tenues de travail et les équipements de protection individuelle, fournis par l'exploitant et adaptés à la sécurité inhérente aux activités du centre.

Les consignes de sécurité seront affichées à l'attention du personnel et à l'entrée du site.

Les interventions présentant un risque particulier ne devront être effectuées que par du personnel habilité à cet effet, et feront l'objet de consignes de sécurité particulières.

Le site est équipé d'un nécessaire de premiers secours. Au moins un agent est titulaire du diplôme de sauveteur - secouriste du travail.

L'accès du site est interdit aux personnes non autorisées. A l'exception des chauffeurs et passagers des véhicules transportant des déchets, toute personne pénétrant sur le site, doit remplir un registre d'entrée disponible au poste de contrôle. Ce registre mentionnera au moins les noms et qualité, le motif de la visite, le numéro d'immatriculation du véhicule et l'heure d'arrivée du visiteur. Le visiteur devra également signaler son départ au poste de contrôle. Les visiteurs autorisés à pénétrer sur le site devront se conformer aux règles de sécurité (circulation, port du casque...) et à toute autre consigne donnée par l'exploitant.

En dehors des heures d'ouverture, le portail d'entrée est maintenu fermé à clefs.

#### Chapitre 4: INFORMATION SUR L'EXPLOITATION.

Article 55 : Information sur l'admission et le refus des déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets:

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,

- la date et l'heure d'admission,
- le résultat des éventuels contrôle d'admission,
- la destination des déchets à l'intérieur du site.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site, ainsi que les analyses du contrôle de la qualité du compost produit sur le site.

L'exploitant tient également en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus d'admission des déchets sur lequel il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets, sur l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule, la date et l'heure du refus et les raisons du refus.

Ces registres sont complétés par un registre de valorisation des déchets, précisant la nature et le tonnage des déchets valorisés et leur destination.

Les registres devront permettre d'assurer la traçabilité du compost, matières premières et produit fini, depuis le producteur des déchets jusqu'à l'élimination. Les plans d'épandage, seront joints aux registres.

Les registres doivent permettre de connaître à tout moment les mouvements, la nature et les quantités de déchets présents sur le site:

- déchets enfouis,
- déchets dirigés sur le tri,
- déchets dirigés sur le compostage,
- refus de tri enfouis,
- refus de compost enfouis
- déchets valorisés.

Un récapitulatif des entrées et des sorties de déchets sur le site (centre d'enfouissement, centre de compostage et centre de tri), est adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées.

#### Article 56 : Résultats d'analyses

L'exploitant transmet, dès réception, les résultats des analyses et des contrôles prévus aux articles 37, 38, 39 et 41-1 du présent arrêté, à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des contrôles du biogaz, prévus à l'article 43 du présent arrêté, sont transmis à l'inspecteur des installations classées, une fois par an.

#### Article 57 : Incidents, accidents.

L'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées de tout accident, et de tout incident susceptible d'avoir un impact sur l'environnement ou la santé, et lui indiquera les mesures prises à titre conservatoire. Il lui adressera sous 15 jours, un rapport circonstancié portant notamment sur les causes, les mesures prises, les conséquences prévisibles et les moyens de prévention mis en oeuvre ou envisagés pour éviter les récidives.

#### Article 58 : Bilan annuel d'exploitation

Une fois par an l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées, un rapport d'activités comprenant une synthèse des informations sur la surveillance

des eaux souterraines, des eaux de percolation et des rejets; sur les accidents et anomalies, ainsi que tout élément pertinent sur l'exploitation des installations de traitement de déchets présentes sur le site.

L'inspecteur des installations classées présente ce rapport au Conseil Départemental d'Hygiène, en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Article 59 : Dossier d'information du public.

L'exploitant adressera au maire de la commune de CHEVILLY un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975.

Ce dossier pourra être constitué par l'actualisation du dossier concernant le site actuel, en y incluant les documents concernant l'extension, à l'occasion de la mise en service de cette dernière.

Ce dossier sera actualisé chaque année. Il pourra être consulté librement à la mairie de CHEVILLY.

Article 60 : Commission locale d'information et de surveillance.

Une commission locale d'information et de surveillance, est mise en place sur le site. Composée à parts égales, de représentants des administrations concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

La composition de la commission est fixée par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans.

La commission de surveillance se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence. A cet effet son président est destinataire du bilan annuel d'exploitation, du dossier d'information du public et est informé des accidents ou incidents visés à l'article 57 du présent arrêté.

La commission peut faire toutes recommandations en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

**Titre 3 - COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION**

Chapitre 1er: COUVERTURE

Article 61 : Couverture des alvéoles.

Une couverture provisoire sera déposée sur les alvéoles au fur et à mesure de leur comblement et dans l'attente de la mise en place du système de collecte du biogaz.

La couverture finale sera mise en place dès réalisation du système de biogaz. Elle sera composée d'une couche semi-perméable en matériau argileux compacté de 1 mètre d'épaisseur, surmontée d'une couche de revégétalisation de 30 cm.

La couverture présentera une pente suffisante d'au moins 3% permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les fossés périphériques, sans créer de risque d'érosion.

Des plantations seront réalisées aussitôt après la couverture finale. Le site sera reboisé. Les espèces semées et plantées seront de préférence des essences locales. Les choix de revégétalisation se feront en collaboration avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, notamment pour le reboisement du site.

La couverture végétale sera régulièrement entretenue.

#### Article 62 : Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site resteront protégés des intrusions et ce, pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

#### Article 63 : Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique seront instituées sur tout ou partie de l'installation au plus tard un an après la fin de l'exploitation.

Ces servitudes devront interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles devront assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles pourront autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Ces servitudes sont instituées pour une durée minimale de 30 ans.

### Chapitre 2: GESTION DU SUIVI.

#### Article 64 : Plan du site après couverture.

Toute zone couverte devra faire l'objet d'un plan général de couverture, accompagné si nécessaire de plans de détail, qui complétera le plan d'exploitation visé à l'article 26 du présent arrêté.

#### Article 65 : Programme de suivi.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi sera mis en place pour une période minimale de trente ans. Ce programme se déroule en deux étapes.

Un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans minimale est réalisé et comprend:

- un contrôle, au moins une fois par mois du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- un contrôle, au moins une fois par mois du système de captage du biogaz,
- les analyses de suivi du biogaz telles que prévues à l'article 43 du présent arrêté,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines telle que définie à l'article 41-1 du présent arrêté, avec une fréquence semestrielle pour l'analyse simplifiée,

- le contrôle de la qualité des lixiviats tel que défini à l'article 37-3 du présent arrêté,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement telle que définie à l'article 39 du présent arrêté,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. A partir de ces documents, l'inspecteur des installations classées pourra proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

### Chapitre 3: FIN DE LA PERIODE DE SUIVI.

#### Article 66 : Cessation définitive de l'exploitation du centre d'enfouissement technique.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adressera au préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié. ce dossier comprendra au moins les informations suivantes:

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prise pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet, conformément à la procédure prévue à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, déterminera par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle pourront être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il pourra également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

#### Article 67 : Cessation définitive d'exploitation du centre de tri-conditionnement ou du centre de compostage

Lorsqu'il mettra à l'arrêt définitif les installations de tri-conditionnement ou de compostage, l'exploitant notifiera au préfet la date de l'arrêt au moins un mois avant celle-ci et lui adressera le dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

La remise en état du site se fera dans les conditions prévues par l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

#### **Titre 4: GARANTIES FINANCIERES**

##### Article 68 : Constitution des garanties financières.

Le centre d'enfouissement technique de CHEVILLY devra disposer de garanties financières à compter du 14 juin 1999. Ces garanties financières concerneront les zones déjà autorisées qui seront exploitées après le 14 juin 1999 et la zone d'extension autorisée par le présent arrêté.

Les garanties financières doivent résulter de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société d'assurance ou d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Energie.

L'exploitant adressera au préfet, avant le 14 juin 1999, l'attestation de constitution des garanties financières, établie selon le modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996 pris en application de l'article 23-3 du décret n 77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour la détermination du montant des garanties financières, la durée d'exploitation et de suivi post-exploitation est fixée à 40 ans à partir du 1er janvier 1999.

Les garanties financières sont établies sur douze périodes de trois ans et une période finale de quatre ans. Le montant des garanties, calculé par l'exploitant, est précisé dans le tableau joint en annexe du présent arrêté, pour chaque période.

Les garanties financières doivent être renouvelées au minimum trois mois avant leur échéance. Leur montant sera réactualisé à chaque échéance, en se basant sur l'indice des travaux publics TP01.

##### Article 69 : Modification des garanties financières.

En cas d'un projet de changement des conditions d'exploitation du centre d'enfouissement technique de CHEVILLY, susceptible de conduire à une modification du montant des garanties, la société GENET devra en informer le préfet. Elle transmettra un dossier similaire à celui joint à la demande d'autorisation, précisant les nouvelles pratiques d'exploitation envisagées et une évaluation précise des garanties financières à constituer. Un arrêté complémentaire, pris dans les conditions prévues par l'article 18 du décret n 77-1133 du 21 septembre 1977, fixera le nouveau montant de ces garanties.

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Les dossiers de demande de modification des garanties financières doivent être adressés au préfet six mois au moins avant la date prévue de changement des conditions d'exploitation. Les garanties financières devront être constituées préalablement au changement du mode d'exploitation.

##### Article 70 : Mise en oeuvre des garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières, soit en cas de non-exécution par la société GENET des opérations de surveillance du site, d'interventions en cas d'accident ou de pollution ou de remise en état du site après exploitation, et après application des mesures prévues à l'article 23 de la loi n 76-663 du 19 juillet 1976, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

## Titre 5- MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION EXISTANTE.

Article 71 : Dispositions applicables aux alvéoles en cours d'exploitation ou mises en exploitation avant le 1er juillet 1999.

L'exploitation des alvéoles 1 et 2 visées dans le dossier de demande d'autorisation et les alvéoles 7 et 8 de la zone d'exploitation actuelle, telle que figurant sur le plan d'ensemble de l'installation, PR97/3.2, du dossier de demande d'autorisation est soumise, dans le cadre de la mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, au respect des dispositions suivantes du présent arrêté:

- le chapitre 1 du Titre 1,
- les articles 23 à 27 et 28-5,
- les chapitres 1 et 3 du titre 2,
- les articles 43 à 50,
- le chapitre 4 du titre 2, à l'exception du premier alinéa de l'article 56,
- le titre 3.

Article 72 : Dispositions applicables à la totalité du site.

Les dispositions prévues par les articles 10 et 63 s'appliquent à la totalité du site.

## Titre 6- EXECUTION

Article 73 : Sanctions administratives.

Faute par la société GENET de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite , le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, pourra:

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées. Elles seront portées à la connaissance du garant, par le préfet.

Article 74 : Annulation.

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 75 : Changement d'exploitant.

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret n 77-1133 du 21 septembre 1977. La décision du préfet interviendra dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 76 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 77: Droit des tiers.

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 78 : "**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article L.514-6 de l'ordonnance susvisée) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 79 Le Maire de CHEVILLY est chargé de:

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire, qui sera classé dans les archives de sa commune.
- Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- Afficher à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement- Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Article 80: Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 81 : Publicité

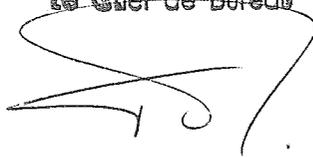
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 82 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet d'ORLEANS, le Maire de CHEVILLY, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT A ORLEANS, LE 13 FEV. 2001

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau




Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : S.A. GENET
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de CHEVILLY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi